

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS591

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« ou par un infirmier »

les mots :

« formé spécifiquement à cet acte létal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'administration d'une substance létale est un acte qui provoque la mort. Compte-tenu de l'enjeu, il faut que ce geste soit effectué par un professionnel formé à délivrer cet acte mortel.